

**Convention de financement  
Cahier de la MOT  
« Impact du télétravail transfrontalier en matière  
de co-développement »**

Entre :

**Le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain, membre de la MOT**, dont le siège est situé 22-24, *Viaduc Kennedy 54035 NANCY*, et représenté(e) par son Président Michel Heinrich,

**Le GECT Alzette-Belval, membre de la MOT**, dont le siège est situé 390 *Rue du Laboratoire, 57390 Audun-le-Tiche*, et représenté(e) par son Président Pim Knaff,

**L'Eurométropole de Metz, membre de la MOT**, dont le siège est situé *Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, 57000 Metz*, et représenté(e) par son Président François Grosdidier,

**La Région Grand Est, membre de la MOT**, dont le siège est situé 1 *Place Adrien Zeller, BP 91006 -67070 Strasbourg*, et représenté(e) par son Président Jean Rottner,

**Grand Besançon Métropole, membre de la MOT**, dont le siège est situé 4 *Rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon*, et représenté(e) par sa Présidente Anne Vignot,

**Le GLCT Agglomération Urbaine du Doubs, membre de la MOT**, dont le siège est situé *c/o Mairie de Morteau, 2 Place de l'Hôtel de ville, 25500 Morteau*, et représenté(e) par son Président Pierre Vaufrey,

**Le Pôle Métropolitain du Genevois français, membre de la MOT**, dont le siège est situé 15 *Avenue Émile Zola, 74100 Annemasse*, et représenté(e) par son 1<sup>er</sup> Vice-Président Vincent Scatollin,

**Le Canton de Genève, membre de la MOT**, dont le siège est situé *Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, CP 3918, 1211 Genève 3*, et représenté(e) par le Président du Conseil d'Etat Serge Dal Busco,

**Le Département de l'Aln, membre de la MOT**, dont le siège est situé *Hôtel du département 45 avenue Alsace-Lorraine 01000 BOURG-EN-BRESSE*, et représenté(e) par son Président Jean Deguerry,

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes, membre de la MOT**, dont le siège est situé 1 *Esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon*, et représenté(e) par son Président Laurent Vauquiez,

**La Métropole Nice Côte d'Azur, membre de la MOT**, dont le siège est situé 5 *rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4*, et représenté(e) par son Président Christian Estrosi,

ci-après dénommés « **les partenaires** »,

Et

**La Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET : 420 611 683 000 20, dont le siège social est situé, 38 *rue des Bourdonnais 75001 Paris*, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée **la MOT ou « le Bénéficiaire »**, d'autre part

## PREAMBULE

### **Considérant que :**

En raison de la pandémie de Covid 19 débutée début 2020, la question du télétravail est entrée brusquement dans la vie de millions de travailleurs. En raison de l'important nombre de travailleurs frontaliers que comptent la France (près de 500 000) et l'Europe (plus de 2 millions), cette problématique s'est immédiatement posée pour ces travailleurs frontaliers, d'autant que des règles différenciées sont définies, en Europe et aux frontières de la France.

Ainsi, en 2020, la France a passé des accords amiables avec ses voisins (notamment la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse) afin de maintenir les régimes fiscaux et de sécurité sociale des travailleurs frontaliers en télétravail en raison de la crise de COVID-19 et ce au-delà des seuils fixés jusqu'alors. En effet, pour ce qui est des régimes fiscaux, ceux-ci dépendent des accords bilatéraux d'Etat à Etat. En revanche, pour ce qui est du régime de sécurité sociale, son plafond dépend de la législation européenne.

Or ces accords dérogatoires, conclus à titre dérogatoire et exceptionnel, peuvent interroger sur leurs impacts s'ils étaient amenés à être pérennisés. Car si le télétravail transfrontalier présente des avantages individuels et globaux indéniables (réduction des déplacements et congés-tions, baisse de la pollution, diminution du stress des tra-vailleurs, gain de temps, ...), il induit également des impacts plus nuancés, voire interroge sur les mécanismes existants, en matière de co-développement transfrontalier (évolution des modes de consommation, répartition déséquilibrée des ressources, viabilité des projets de coworking, règles d'imposition sur le revenu, ...). Par ailleurs, quid des autres frontières françaises, notamment FR-IT-MC et FR-ES-AD, où de tels accords n'ont pas été conclus ? La question de l'équité territoriale se pose inévitablement.

Enfin, soulignons que si nombre d'acteurs transfrontaliers, politiques ou techniques, soulèvent aujourd'hui ce débat, aucune analyse n'existe pour l'heure pour évaluer le nombre de « télétravailleurs frontaliers », voire pour évaluer leur potentiel à horizon 5, 10 voire 20 ans.

Ce Cahier proposé par la MOT vise à aborder l'ensemble de ces sujets.

### **Considérant que :**

**La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)** a été créée lors d'un Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du territoire en 1997, à la double initiative de la DATAR et de la Caisse des Dépôts, pour favoriser le développement des territoires frontaliers aux frontières françaises.

**La MOT est un outil d'ingénierie pluridisciplinaire et de production d'expertise territoriale transfrontalière de haut niveau.** Régie par un statut associatif, elle a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts en vigueur à la date de la présente, de promouvoir et de faciliter le développement des territoires par la réalisation des projets transfrontaliers, et à cet effet, notamment, de :

- veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers ;
- accompagner les porteurs de projets et les acteurs de la coopération transfrontalière ;
- aider à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière aux différents niveaux territoriaux (local, régional, national, européen, international) ;
- rechercher les solutions techniques, juridiques et financières permettant de lever les obstacles inhérents aux situations transfrontalières ;
- mettre en réseau les acteurs et les expériences ;
- faciliter les synergies entre acteurs de la coopération transfrontalière des différents pays concernés, à chaque niveau territorial et entre les niveaux.

L'association peut fournir des services en rapport avec l'objet ci-dessus défini, tant à ses membres qu'à des tiers.

Elle ne poursuit aucun but lucratif dans le cadre de son programme partenarial de travail dont les résultats lui appartiennent.

### **Il est convenu ce qui suit.**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et précise le cadre et les modalités de la participation financière des **partenaires** à la réalisation par **la MOT** du **cahier de la MOT « Impact du télétravail transfrontalier en matière de co-développement »**.

Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des parties, et expire à l'issue du rendu final de l'étude, conformément aux modalités de réalisation prévues à l'article 2, ou en cas de résiliation, dans les conditions prévues à l'article 10.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Au regard du contexte évoqué en préambule, les principaux objectifs du Cahier sont de :

- Disposer d'un état de l'art complet sur les règles prévalant en matière de télétravail aux frontières de la France, règles usuelles mais aussi « règles » dérogatoires
- Sortir la question du télétravail frontalier de la seule question du ... télétravail frontalier, afin d'aborder les autres enjeux afférents : environnementaux, économiques, sociaux...
- Fournir des éléments tangibles sur ce que représente réellement le télétravail frontalier aujourd'hui et potentiellement à moyen terme, notamment dans les territoires principalement impactés et parties prenantes de l'étude
- Formuler des recommandations aux différents niveaux (local, national, européen), notamment pour les territoires principalement concernés et parties prenantes de l'étude

Ce cahier comprendra 5 parties principales :

- Partie 1 : Les règles usuelles en matière de télétravail aux frontières de la France
  - Conventions et accords existants
  - Conséquences en matière de sécurité sociale
  - Conséquences en matière d'imposition
- Partie 2 : Accords dérogatoires sur le télétravail frontalier (type, durée, attentes...)
- Partie 3 : Evaluation du nombre de télétravailleurs frontaliers aux frontières de la France, et perspectives / projections
- Partie 4 : Evaluation des impacts et des « externalités » positives et négatives du télétravail frontalier, en matière de co-développement, d'impacts environnementaux, économiques...
  - Si possible, évaluation fine par frontière
- Partie 5 : Conclusion, recommandations

Trois comités de pilotage seront organisés :

- Un premier comité lors du lancement du projet,
- Un deuxième comité intermédiaire présentant un premier draft du Cahier
- Un dernier comité de clôture / finalisation

Le détail du projet est fourni dans la fiche-projet en annexe 1.

## ARTICLE 3 - BUDGET DE L'ETUDE

Les **partenaires** s'engagent, par les présentes, à subventionner intégralement les dépenses et coûts résultant de l'étude telle que décrite à l'article 2.

Le budget de l'étude s'élève à **25 000 €**.

Ce budget comprend l'ensemble des frais engagés par la MOT relatifs à la présente convention.

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Il est convenu par la présente convention que chaque partenaire contribue à la réalisation de l'étude par le **versement d'une subvention** selon la clé de répartition ci-dessous :

Partenaires	Financement (en €)	Taux de cofinancement
Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain	2 500 €	10 %
GECT Alzette-Belval	2 500 €	10 %
Eurométropole de Metz	2 500 €	10 %
Région Grand Est	2 500 €	10 %
Grand Besançon Métropole	1 250 €	5 %
Agglomération Urbaine du Doubs	1 250 €	5 %
Pôle Métropolitain du Genevois français	2 500 €	10 %
Canton de Genève	2 500 €	10 %
Département de l'Ain	2 500 €	10 %
Région Auvergne Rhône Alpes	2 500 €	10 %
Métropole Nice Côte d'Azur	2 500 €	10 %

## ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

Les partenaires procéderont aux versements de leur participation financière selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % dès la restitution finale de l'étude

## ARTICLE 6 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La contribution financière sera à effectuer au compte ouvert par la MOT à la Caisse des Dépôts (domiciliation : 56 rue de Lille, F-75007 Paris) au nom de la Mission Opérationnelle Transfrontalière et sous le compte suivant :

Compte n° 0000 102 188 Y – clé RIB 57 – code guichet 00001 – code IBAN FR96 4003 1000 0100 0010 2188 Y57

## ARTICLE 7 – PROPRIETE DE L'ETUDE / DU PROJET

La MOT demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'étude, et veille à en assurer le libre accès et à titre gratuit à ses membres, voire le cas échéant au grand public. Les **partenaires** pourront également communiquer le produit final de l'étude / du projet.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par la MOT sont définies par son Bureau.

En conséquence, la MOT garantit avoir obtenu, notamment à l'égard de son personnel ou de sous-traitants, l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les lois et règlements en vigueur pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

## ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES DE LA MOT

La MOT s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'étude / du projet ;
- ne pas employer tout ou partie de l'aide financière en subventions au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité et si l'ensemble des aides publiques perçues excède 153 000 euros, nommer un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- informer **les partenaires** de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer **les partenaires** par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention de financement ;
- faciliter le contrôle, par **les partenaires**, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives

## ARTICLE 9 – RESILIATION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

---

## ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les parties portant sur la passation, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris auquel les parties attribuent compétence exclusive.

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux, le 27 septembre 2021,

**Pour le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain :**

Le Président Michel Heinrich

**Pour le GECT Alzette-Belval :**

Le Président Pim Knaff

**Pour la Région Grand Est :**

Le Président Jean Rottner

**Pour l'Eurométropole de Metz :**

Le Président François Grosdidier

**Pour le GLCT Agglomération Urbaine du Doubs :**

Le Président Pierre Vaufrey

**Pour Grand Besançon Métropole :**

La Présidente Anne Vignot

**Pour le Pôle Métropolitain du Genevois français :**

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président Vincent Scatollin

**Pour le Département de l'Ain :**

Le Président Jean Deguerry

**Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes :**

Le Président Laurent Vauquiez

**Pour le canton de Genève :**

Le Président du Conseil d'Etat Serge Dal Busco

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur :**

Le Président Christian Estrosi

**Pour la MOT :**

Le Président Christian Dupessey

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 074-200075372-20211006-BU2021\_17-DE



Mission opérationnelle transfrontalière

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 - [www.espaces-transfrontaliers.eu](http://www.espaces-transfrontaliers.eu)



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



MINISTÈRE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

BANQUE des  
TERRITOIRES